

Convention collective

**IDCC : 8723. – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS
(Gironde, Landes et Lot-et-Garonne)
(4 mars 1985)**

(Étendue par arrêté du 22 octobre 1985,
Journal officiel du 30 octobre 1985)

AVENANT N° 48 DU 13 MARS 2019

NOR : AGRS1997184M

IDCC : 8723

Entre :

Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest ;
Fédération régionale des entrepreneurs des territoires ;
Alliance forêt bois,

D'une part, et

Union professionnelle régionale agroalimentaire CFDT ;
Syndicat régional des travailleurs de l'agriculture FO ;
Syndicat régional de la CFTC ;
Syndicat régional des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 36 de la convention collective régionale concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne est modifié comme suit :

« Article 36

Rémunération horaire

À compter du 1^{er} mai 2019, les salaires horaires sont fixés comme suit :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
100	10,03
210	10,07
220	10,08
310	10,14
320	10,27

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
410	10,39
420	10,61

Article 2

L'article 76 de la convention collective régionale concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne est modifié comme suit :

« Article 76

Rémunération

À compter du 1^{er} mai 2019, les salaires horaires sont fixés comme suit :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE (avant application du coefficient multiplicateur)
500	8,76
610	9,80
620	11,37
700	13,53

Article 3

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} mai 2019.

Article 4

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi, ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, unité départementale des Landes.

Fait à Pissos, le 13 mars 2019.

(Suivent les signatures.)